



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session ordinaire 2009

Séance plénière du jeudi 25 juin 2009

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>Ouverture de la session ordinaire 2009</i>	2
<i>Excusé</i>	2
<i>Installation du Parlement francophone bruxellois</i>	2
<i>Liste des membres du Parlement francophone bruxellois</i>	2
<i>Nomination du Bureau</i>	2
<i>Communications</i>	
<i>Notifications</i>	2
<i>Arrêtés de réallocation</i>	2
<i>Anniversaires royaux</i>	2
<i>Liste des documents nuls et non venus</i>	2
<i>Clôture</i>	3
<i>Annexes</i>	4

Présidence de Mme Antoinette Spaak, doyenne d'âge
(les deux plus jeunes membres du Parlement, Mmes Mahinur Ozdemir et Barbara Trachte, prennent place au Bureau
en qualité de secrétaires provisoires)

La séance plénière est ouverte à 14h35.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2009

Mme la Présidente.- Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Chers Collègues, le Parlement francophone bruxellois se réunit de plein droit ce 25 juin 2009, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Ainsi, je déclare ouverte la séance ordinaire 2009.

EXCUSÉ

Mme la Présidente.- A prié d'excuser son absence:

- M. Jacques Brotchi, en mission à l'étranger.

INSTALLATION
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

Mme la Présidente.- Pour autant que de besoin, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, notre Parlement est composé du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

LISTE DES MEMBRES
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

Mme la Présidente.- Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais vous donner lecture de la liste des 70 députés qui composent à ce jour le Parlement francophone bruxellois, en ce compris les 6 députés qui remplaceront les membres du gouvernement et un ministre du Gouvernement de la Communauté française.

MM. Aziz Albishari, Mohamed Azzouzi, Mmes Françoise Bertieaux, Sfia Bouarfa, M. Jacques Brotchi, Mmes Danielle Caron, Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Philippe Close, Michel Colson, Mohamed Daïf, Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote, MM. Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Jean-Claude Defossé, Mmes Céline Delforge, Caroline Désir, MM. Alain Destexhe, Bea Diallo, Mme Anne Dirix, MM. Christos Doukeridis, Hervé Doyen, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Mme Anne Charlotte d'Ursel, MM. Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Hamza Fassi-Fihri, Mmes Béatrice Fraiteur, Céline Fremault, M. Didier Gosuin, Mme Anne Herscovici, MM. Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Mmes Cécile Jodogne, Zakia Khattabi, Marion Lemesre, MM. Vincent Lurquin, Bertin Mampaka Mankamba, Mme Gisèle Mandaila, MM. Alain Maron, Pierre Migisha, Mme Isabelle Molenberg, M. Ahmed Mouhssin, Mmes Catherine Moureaux, Anne-Sylvie Mouzon, Marie Nagy, M. Mohamed Ouriaghi, Mme Mahinur Ozdemir, M. Emin Ozkara, Mmes Olivia P'tito, Martine Payfa, Caroline Persoons, MM. Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Philippe Pivin, Joël Riguelle, Mmes Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Antoinette Spaak, Viviane Teitelbaum, MM. Freddy Thielemans, Eric Tomas, Mmes Barbara Trachte, Sarah Turine, M. Rudi Vervoort.

Je déclare le Parlement francophone bruxellois installé.

En application de l'article 12 du Règlement, les groupes politiques reconnus sont constitués. Leurs compositions seront annexées au compte rendu de séance dès qu'elles auront toutes été communiquées aux services du greffe.

Je prie également les différents groupes de communiquer au greffe le nom de leur président et éventuellement de son suppléant.

NOMINATION DU BUREAU

Mme la Présidente.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

A l'instar de ce qui a été fait au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour les mêmes raisons, je vous propose de reporter ce point à la plus prochaine séance.

(Assentiment)

COMMUNICATIONS

NOTIFICATIONS

Mme la Présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

Mme la Présidente.- Par courrier du 12 juin 2009, le gouvernement a fait parvenir au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, six arrêtés de réallocation.

Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

ANNIVERSAIRES ROYAUX

Mme la Présidente.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement francophone bruxellois, j'ai adressé ses félicitations à Sa Majesté le Roi Albert II et à Son Altesse Royale, la Princesse Astrid, à l'occasion de leurs anniversaires.

LISTE DES DOCUMENTS NULS ET NON AVENUS

Mme la Présidente.- Vous trouverez également en annexe du compte rendu de la séance la liste des propositions pendantes devant le Parlement. En application de l'article 106 du Règlement, elles

sont considérées comme nulles et non avenues. Elles peuvent cependant être relevées de caducité dans les 40 jours qui suivent la constitution du Parlement

CLÔTURE

Mme la Présidente.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance plénière est levée à 14h43.

Membres du Parlement présents à la séance:

M. Albishari, Mmes Bertieaux, Caron, Carthé, MM. Chahid, Close, Colson, Daïf, Mme de Grootte, MM. de Patoul, De Wolf, Defossé, Mme Delforge, MM. Désir, Destexhe, Mme Dirix, MM. Doyen, Draps, du Bus de Warnaffe, El Khannouss, El Ktibi, Mme El Yousfi, M. Fassi-Fihri, Mmes Fraiteur, Fremault, M. Gosuin, Mme Herscovici, MM. Hutchinson, Ikazban, Mmes Jodogne, Khattabi, Lemesre, MM. Lurquin, Mampaka Mankamba, Mme Mandaila, MM. Maron, Migisha, Mme Molenberg, M. Mouhssin, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouriaghli, Mme Ozdemir, M. Ozkara, Mmes P'tito, Payfa, Persoons, MM. Pesztat, Pinxteren, Pivin, Riguelle, Mmes Rousseaux, Schepmans, Sidibe, Spaak, Teitelbaum, MM. Thielemans, Tomas, Mmes Trachte, Turine, M. Vervoort.

Membres du gouvernement présents à la séance:

M. Cerexhe, Mme Dupuis, M. Kir.

GROUPES POLITIQUES
(ARTICLE 12.1 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS)

MR

Membres:

1. BERTIEAUX Françoise
2. BROTCHI Jacques
3. COLSON Michel
4. de CLIPPELE Olivier
5. de PATOUL Serge
6. DE WOLF Vincent
7. DESTEXHE Alain
8. DRAPS Willem
9. d'URSEL Anne Charlotte
10. FRAITEUR Béatrice
11. GOSUIN Didier
12. JODOGNE Cécile
13. LEMESRE Marion
14. MANDAILA Gisèle
15. MOLENBERG Isabelle
16. PAYFA Martine
17. PERSOONS Caroline
18. PIVIN Philippe
19. ROUSSEAUX Jacqueline
20. SCHEPMANS Françoise
21. SIDIBE Fatoumata
22. SPAAK Antoinette
23. TEITELBAUM Viviane

PS

Membres:

1. AZZOUZI Mohamed
2. BOUARFA Sfia
3. CARTHE Michèle
4. CHAHID Mohammadi
5. CLOSE Philippe
6. DAIF Mohamed
7. DESIR Caroline
8. DIALLO Bea
9. EL KTIBI Ahmed
10. EL YOUSFI Nadia
11. HUTCHINSON Alain
12. IKAZBAN Jamal
13. MOUREAUX Catherine
14. MOUZON Anne-Sylvie
15. OURIAGHLI Mohamed
16. OZKARA Emin
17. P'TITO Olivia
18. SAIDI Fatiha
19. THIELEMANS Freddy
20. TOMAS Eric
21. VERVOORT Rudi

Ecolo

1. ALBISHARI Aziz
2. DEFOSSE Jean-Claude
3. DELFORGE Céline
4. DIRIX Anne
5. DOULKERIDIS Christos
6. HERSCOVICI Anne
7. KHATTABI Zakia
8. LURQUIN Vincent
9. MARON Alain
10. MOUHSSIN Ahmed
11. NAGY Marie
12. PESZTAT Yaron
13. PINXTEREN Arnaud
14. TRACHTE Barbara
15. TURINE Sarah

cdH

1. CARON Danielle
2. de GROOTE Julie
3. DOYEN Hervé
4. du BUS de WARNAFFE André
5. EL KHANNOUSS Ahmed
6. FASSI-FIHRI Hamza
7. FREMAULT Céline
8. MAMPAKA MANKAMBA Bertin
9. MIGISHA Pierre
10. OZDEMIR Mahinur
11. RIGUELLE Joël

**LISTE DES PROPOSITIONS CONSIDÉRÉES COMME NULLES ET NON AVENUES
SUITE AU RENOUELEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS**

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles**

- Proposition de décret modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par M. Didier Gosuin, Mmes Caroline Persoons, Françoise Schepmans et Françoise Bertieaux [doc. 163 (2008-2009) n° 1]
- Proposition de règlement instituant un service de médiation, déposée par Mme Dominique Braeckman et M. Denis Grimberghs [doc. 172 (2008-2009) n° 1]
- Proposition de décret instituant un service de médiation, déposée par Mme Dominique Braeckman et M. Denis Grimberghs [doc. 173 (2008-2009) n° 1]

Commission spéciale du Règlement

- Proposition de modification du Règlement, en vue de créer une commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [doc. 24 (2004-2005) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement, relative au contrôle du Parlement sur les dépenses des cabinets ministériels introduisant un article *79bis* au nouveau Chapitre V du Titre IV, déposée par Mmes Françoise Bertieaux, Caroline Persoons et M. Jacques Simonet [doc. 29 (2004-2005) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement y insérant un article *10bis* relatif à la destitution du Président, déposée par Mmes Caroline Persoons, Françoise Schepmans et M. Bernard Clerfayt [doc. 34 (2004-2005) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française relative aux services individuels rendus par les parlementaires à la population, déposée par Mme Anne-Sylvie Mouzon [doc. 37 (2004-2005) n° 1]
- Proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Bureau, a été déposée par Mmes Céline Fremault, Olivia P'tito, Marion Lemesre et M. Josy Dubié [doc. 89 (2006-2007) n° 1]

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- Arrêté 2009 / 71/3 – modifiant le budget réglementaire pour l'année 2009 par transfert d'un crédit de 2.000 € de l'allocation de base 12.02 de la division 11 – programme 2, activité 3 vers l'allocation de base 12.01 du budget 2009 de la Commission communautaire française (en milliers d'€)
- Arrêté 2009 / 78/2 – modifiant le budget décréteil pour l'année 2009 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 25. transport scolaire du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2009
- Arrêté 2009 / 263/5 – modifiant le budget initial 2009 du service à gestion séparée "Service bruxellois francophone des personnes handicapées" par transfert de crédits entre articles budgétaires
- Arrêté 2009 / 290 – modifiant le budget initial pour l'année 2009 du service à gestion séparée "l'Etoile Polaire" par transfert de crédits entre articles budgétaires
- Arrêté 2009 / 600/9 – modifiant le budget initial 2009 du service à gestion séparée "Service bruxellois francophone des personnes handicapées" par transfert de crédits entre articles budgétaires
- Arrêté 2009 / 263/5 – modifiant le budget initial 2009 du service à gestion séparée "Service bruxellois francophone des personnes handicapées" par transfert de crédits entre articles budgétaires

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois:

- l'arrêt du 5 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale violent les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure indiquée dans son arrêt (71/2009);
- l'arrêt du 5 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, et l'article 13 de la même loi du 21 avril 2007 ne violent pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme (72/2009);
- l'arrêt du 5 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ne viole pas les articles 10, 11, 13, 23 et 27 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 14 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (73/2009);
- l'arrêt du 5 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder à la partie civilement responsable une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe, l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution (74/2009);
- l'arrêt du 5 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié par la loi du 20 juillet 2005, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (75/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (79/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. les questions préjudicielles posées n'appellent pas de réponse,
 2. l'article 127bis de la loi-programme du 30 décembre 1988, tel qu'il a été inséré par la loi du 29 décembre, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (80/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 31, § 2, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (81/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle concernant les articles 119 et 121 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et l'article 4 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles n'appelle pas de réponse (82/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'article 112 de la loi du 30 décembre 1988, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (83/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, tel qu'il a été inséré par l'article 10 du décret de la Région wallonne du 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (84/2009);
- l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il n'exclut pas de possibilité de déchéance, les Belges qui ont acquis la nationalité en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 1°, du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (85/2009);
- l'arrêt du 28 mai 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mars 2008 portant organisation des transports desservant des lieux d'intérêt dans la Région de Bruxelles-Capitale, introduit par la SPRL "Nice Travelling" (87/2009);
- l'arrêt du 28 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. interprété en ce sens qu'il ne s'applique que si des conditions ont été déterminées par le comité de gestion concerné et approuvées par le ministre compétent, l'article 22, § 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. interprétée en ce sens qu'elle s'applique, même en l'absence de conditions déterminées par le comité de gestion concerné et approuvées par le ministre compétent, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (88/2009);
- l'arrêt du 28 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que le travailleur en incapacité de travail qui reprend partiellement le travail avec l'accord du médecin-conseil de sa mutuelle a seulement droit à une indemnité de congé dont le montant est calculé sur la base de la rémunération en cours à laquelle il a droit pour ses prestations de travail réduites,

2. la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens que le travailleur en incapacité de travail qui reprend partiellement le travail avec l'accord du médecin-conseil de sa mutuelle a droit à une indemnité de congé dont le montant est calculé sur la base de la rémunération en cours pour des prestations de travail complètes, à laquelle il a droit en vertu de son contrat de travail au moment du préavis (89/2009);
- l'arrêt du 28 mai 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 44 du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (90/2009);
 - la question préjudicielle relative aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal, article 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 450 du Code des impôts sur les revenus 1992 et les articles 21, 22 et 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Tribunal correctionnel de Gand;
 - les questions préjudicielles concernant les articles 6, 7, 9 et 14 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, posées par le Conseil d'Etat;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 4 de la loi du 25 juillet 2008 "modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat", posées par le Tribunal de première instance de Turnhout et par le Tribunal de première instance de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 69 et 70 ("Fonds de fermeture d'entreprises – Confirmation de l'arrêt royal du 3 juillet 2005") de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I), posées par la Cour du travail de Liège, le Tribunal du travail de Charleroi et la Cour du travail d'Anvers;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 174, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, posées par le Tribunal du travail de Termonde;
 - les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, posées par le Tribunal de police de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 346, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
 - la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, posée par la Cour d'appel de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2008 "confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009", posée par le Tribunal de première instance de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers;
 - la question préjudicielle relative à l'article 18bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, posée par la Cour du travail de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 61 de la loi du 13 juillet 2006, posée par la Cour du travail de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avant sa modification par l'article 19 de la loi du 25 avril 2007, posées par le Conseil d'Etat;
 - les questions préjudicielles concernant les articles 6, 7, 9, 14, 15, 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, posées par le Conseil d'Etat;
 - le recours en annulation et la demande de suspension des articles 2 et 3 de la loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle, introduits par M.K. et autres;
 - le recours en annulation de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, introduit par l'asbl "La Chambre Syndicale des Médecins des Provinces du Hainaut et de Namur et du Brabant wallon" et Danièle Gillis;
 - le recours en annulation de l'article 96, deuxième tiret, du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009, introduit par la SA "WIMI";
 - le recours en annulation et la demande de suspension du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction "Parc-Sud" du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par la ville de Charleroi et autres.

